



Arrêt

**n° 162 064 du 15 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 octobre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge en 2004.

1.2. Par un courrier du 5 octobre 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à cet égard une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 17 849 du 28 octobre 2008 (affaire X).

1.3. Le 28 février 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison de l'état de santé de son fils. Le 6 mai 2009, il a

été autorisé au séjour temporaire (carte A). Ce titre de séjour a été prorogé à trois reprises, de manière telle que le requérant a disposé d'un titre de séjour valable jusqu'au 10 octobre 2013. En date du 14 novembre 2013, la partie défenderesse a refusé la prorogation de séjour.

1.4. Le 13 décembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité et un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique selon ses dires « il y a quelques années », muni de son passeport, au titre de personne autorisée sur le territoire exemptée de visa pour une période n'excédant pas trois mois. Il a introduit une demande basée sur l'article 9.3 de la loi le 10.10.2006, déclarée irrecevable et assortie d'un ordre de quitter le territoire le 15.01.2008, notifiée le 31.01.2008. Suite à l'introduction d'une demande 9ter (en raison de l'état de santé de son fils) il a ensuite obtenu un titre de séjour le 06.05.2009 ; prorogé à plusieurs reprises les 13.10.2010, 12.09.2011 et 27.08.2012. Il était ainsi en possession d'une carte A valable jusqu'au 10.10.2013 et se trouve actuellement en séjour irrégulier sur le territoire.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

L'intéressé invoque également le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de la présence sur le territoire de sa partenaire ([V. D. S. F. M.], NN [...]) et de leur enfant commun ([V. A. N.], NN [...]). Notons que ces derniers sont, à l'instar du requérant, actuellement en séjour irrégulier sur le territoire. Aussi, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Aussi, l'intéressé déclare qu'il n'a plus d'attache avec le Brésil. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur et âgé de 37 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par de la famille, des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressé fait part de sa volonté de travailler et fournit à l'appui de sa demande une copie de son permis de travail C valable du 19.10.2011 au 18.10.2012 ainsi qu'une copie de son contrat de travail d'ouvrier conclu avec la société [B.]. Toutefois, actuellement en séjour irrégulier, il n'a plus le droit de travailler. Son dernier permis de travail avait une validité limitée au 05.11.2013. Soulignons que la possession d'un contrat de travail non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail valable n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la scolarité de son enfant né en Belgique (qui, rappelons-le, n'est lui-même plus autorisé au séjour). Notons que la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Aussi, il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905). Il ne s'agit donc pas de circonstances exceptionnelles.

En parallèle, il invoque au titre de circonstance exceptionnelle les problèmes de santé de son enfant. Il n'apporte toutefois aucun élément à l'appui de sa demande 9bis pour étayer ses dires. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13 juil.2001, n° 97.866). Rappelons, au regard des informations reprises dans son dossier administratif, que l'intéressé, sa partenaire et leur enfant ont été autorisés au séjour suite à l'introduction d'une demande 9ter mais que leur titre de séjour n'a plus été prorogé. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Est arrivé dans le cadre des personnes autorisées au séjour pour une période n'excédant pas 180 jours, exempté de visa. A ensuite obtenu une carte A prorogée à plusieurs reprises, valable jusqu'au 10.10.2013. Délai dépassé ».

2. Question préalable

2.1. Le 22 janvier 2016, par télécopie, la partie requérante a transmis au Conseil une « réplique à la note d'observation ». Ce même document a été envoyé, par courrier, à la même date et réceptionné par le Conseil le 25 janvier 2016.

2.2. Le Conseil observe que ce document constitue une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui. Il estime dès lors que cette pièce doit être écartée des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique *« pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »*.

3.2.1. La partie requérante fait grief à la partie adverse d'avoir *« écarté l'application des critères de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 au seul motif que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat alors qu'il y a dans cette instruction des critères qui sont d'application permanente. Il s'agit, en l'espèce, des critères de vulnérabilité invoqués compte tenu de l'état de santé de son enfant mineur, de son passé professionnel et d'autres circonstances [...] En rejetant in globo tous les critères retenus par l'instruction ministérielle, la partie adverse fait une mauvaise appréciation de la situation et viole de la sorte l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*.

3.2.2. La partie requérante estime que la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH en ce que *« les effets négatifs produits par les mesures de police sont, en l'espèce, disproportionnés par rapport au but que voudrait atteindre la partie adverse, surtout que le requérant ne présente aucun danger pour l'ordre public, qu'il n'émerge pas du CPAS, mais qu'il a, sur base du séjour octroyé, travaillé, payé ses loyers, taxes, redevances et impôts en contribuant utilement à la solidarité nationale. En ignorant ces considérations, la partie adverse fait une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »*.

3.2.3. En ce qui concerne l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que *« la partie adverse motive mal sa décision eu égard à la longueur du séjour et à la situation d'irrégularité dans laquelle se trouve actuellement le requérant du fait de l'administration »*. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas considérer *« le travail effectué par le requérant sur base d'un séjour régulier comme étant une circonstance exceptionnelle »*, alors qu'elle *« reconnaît dans sa décision que le requérant a obtenu un séjour régulier et qu'il a par conséquent travaillé sur base d'un contrat après avoir obtenu un permis de travail C valable »*. La partie requérante affirme également que la partie défenderesse *« viole manifestement le principe d'agir de manière raisonnable »* dès lors qu'elle *« refuse de prendre en compte le contrat de travail ainsi que le permis de travail renouvelable transmis par le requérant au motif que ce dernier se trouverait dans une situation de séjour irrégulier, alors que cette irrégularité de séjour provient précisément et exclusivement de la décision de l'Office des Etrangers »*.

3.2.4. Enfin, la partie requérante estime que les prorogations du titre de séjour dont a disposé le requérant *« ont créée [sic] des attentes légitimes dans le chef du requérant qui s'attendait à voir son séjour renouvelé tant qu'il remplissait les critères objectifs qui ont permis lesdites prorogations »*, et qu'*« en refusant l'autorisation de séjour au requérant alors que ce dernier était dans la même situation objective, la partie adverse viole principe dû [sic] au respect des anticipations légitimes d'autrui »*.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger »*.

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique »*.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2.1. En l'espèce, eu égard à l'inadéquation de la motivation de la première décision querellée quant à l'inapplication des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que, s'agissant de ladite instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss. - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'*« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît »*.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle *« il y a dans cette instruction des critères qui sont d'application permanente »*, est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que *« cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...] Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application »*.

4.2.2. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil tient à rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant

une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil relève l'existence d'une vie familiale non contestée par la partie défenderesse. Toutefois, il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que ni la compagne du requérant, ni leur enfant, ne disposent d'un quelconque titre de séjour en Belgique. Dès lors que, d'une part, ils se trouvent dans la même situation de séjour irrégulier que le requérant et, d'autre part, que les intéressés disposent de la même nationalité, force est de constater que le requérant reste en défaut de démontrer que la vie familiale qu'il invoque ne pourrait se prolonger en dehors du territoire belge.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient, en l'espèce, de démontrer *in concreto* que l'obligation d'introduire une demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine constitue une ingérence dans sa vie privée. Par conséquent, la simple allégation selon laquelle « *la motivation de la décision attaquée viole les dispositions de l'article 8 CEDH lorsqu'on se place sous les critères de proportionnalité* » ne saurait suffire à entraîner l'annulation de l'acte entrepris.

4.2.3. S'agissant du grief relatif à la motivation de la décision querellée concernant la longueur du séjour, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi « *la partie adverse motive mal sa décision* ». Cette allégation péremptoire constitue donc une simple opinion personnelle et ne peut dès lors pas entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *l'intéressé fait part de sa volonté de travailler et fournit à l'appui de sa demande une copie de son permis de travail C valable du 19.10.2011 au 18.10.2012 ainsi qu'une copie de son contrat de travail d'ouvrier [...]. Son dernier permis de travail avait une validité limitée au 05.11.2013. Soulignons que la possession d'un contrat de travail non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail valable n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

De plus, le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle l'« *irrégularité du séjour provient précisément et exclusivement de la décision de l'Office des Etrangers* », le Conseil reste perplexe quant à la pertinence d'un tel argument. En effet, face à une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse doit décider d'accorder cette autorisation ou de la refuser. Dans cette dernière hypothèse, le demandeur ne peut tenir la partie défenderesse pour responsable des effets de l'irrégularité de son séjour et tirer de cette responsabilité la preuve de l'existence d'une circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande en Belgique, sous peine de retirer à la partie défenderesse tout pouvoir de décision sur ce point, les circonstances exceptionnelles devant, à suivre la logique de la partie requérante, toujours être reconnues, et, partant, de vider l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sa substance.

4.2.4. Sur la violation du « *principe dû [sic] au respect des anticipations légitimes d'autrui* », le Conseil observe que les attentes légitimes alléguées par le requérant découlent des prorogations du titre de séjour qui lui avait été accordé sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de son fils. Le Conseil rappelle que dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé que « *tout citoyen doit, par application du principe de légitime confiance, pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans des cas concrets; que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées ; [...]* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la décision querellée fait suite à une demande fondée sur une disposition différente, à savoir l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que le moyen manque en droit sur ce point.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir l'existence d'une violation des dispositions et principes visés au moyen ou d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS